

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 07 juin 2018

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller - Président,
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
D. PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE, F.
CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P. ETIENNE, F.
DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN, S. DE
SIMONE, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Objet: TAXE SUR LES LOGEMENTS DE SUPERFICIE REDUITE OFFERTS EN LOCATION. EXERCICE 2019.
ARRET DU REGLEMENT.

Le Conseil communal, en séance publique:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (Art. L3321-1 et suivants du CDLD) ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la politique communale en matière de logement tend à favoriser les logements à destination des familles ;

Que le logement visé par le présent règlement est souvent destiné à des personnes seules ;

Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 22/05/2018 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 28/05/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite offert en location, le logement dont le total de la surface des pièces d'habitation, à l'usage exclusivement individuel de l'occupant ou des occupants dudit logement, ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés, et qui est loué ou proposé en location.

Article 2 : Pour déterminer la superficie habitable, il convient de se référer à l'AGW du 30/08/2007

déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à article 1^{er}, 19° à 22° bis, du Code Wallon du logement.

Article 3 : La taxe est due solidairement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par le(s) propriétaire(s), indivisaires ou titulaires d'un droit de superficie ou d'emphytéose et par le(s) occupant(s) du logement.

Le paiement de la taxe ne dispense pas le propriétaire d'introduire la demande de permis de location se rapportant audit logement et de s'acquitter du montant de la taxe y rattachée.

Article 4 : N'est pas soumis à la taxe, le propriétaire ou le locataire de logements situés dans :

1. les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou ayant des subsides par les pouvoirs publics ;
 - les hôpitaux et clinique ;
 - les maisons de repos ;
 - les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;
 - les sociétés de logement agréées.

Article 5 : La taxe est fixée à **150,00 €** par logement.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location. Elle n'est pas due lorsque la taxe sur les secondes résidences est appliquée, pour le même exercice d'imposition.

Lorsque le logement est soumis à la législation relative au permis de location, la taxe est réduite de moitié.

Article 6 : Le Collège communal fera procéder chaque année au recensement des éléments taxables.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 8 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 10 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer en vertu du § 1^{er}, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 11 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 12 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat fédéral.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 17 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
M. ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET



(Handwritten signature in blue ink)

